

0272568

ZAMBAUD
Agent des Impôts

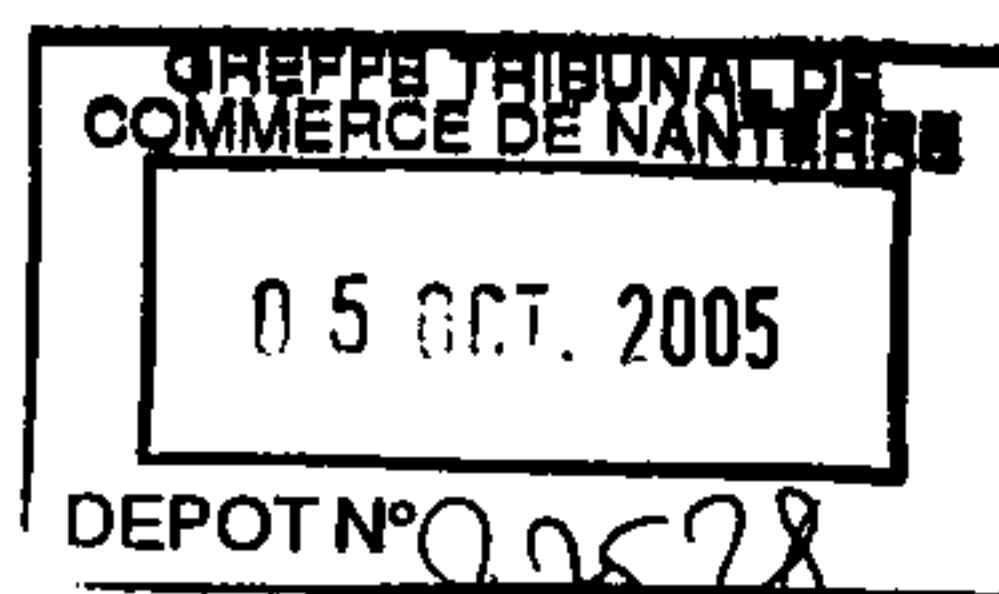
Enregistré à : RE PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
 Le 21/09/2005 Bordereau n°2005/1 333 Case n°13
 Exercice : 370 € Pénalités : 45 €
 Timbre : 30 € Pénalités : 3 €
 Total liquidé : quatre cent quarante-huit euros
 Montant reçu : quatre cent quarante-huit euros
 L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Olivier GIBAUT,
 demeurant 3 rue Monsieur 75007 Paris,
 ci-après dénommé "le cédant",
 d'une part,

Et

Madame Laurence Goardon,
 demeurant 191 rue de Fleury 92 140 Clamart,
 ci-après dénommée "le cessionnaire",
 d'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date à Clamart du 20 février 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée OLIVIER GIBAUT ARCHITECTE, au capital de 7 700,00 euros, divisé en sept cent soixante dix parts de dix euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 38 avenue Jean Jaurès, 92140 Clamart, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 820 982 R.C.S Nanterre. La société OLIVIER GIBAUT ARCHITECTE a pour objet principal l'exercice de la profession d'architecte, et également d'architecte d'intérieur, de décorateur et de designer.

Le cédant possède sept cent soixante dix parts sociales de dix euros chacune qui lui ont été attribuées lors de la constitution en représentation de son apport en numéraire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Olivier GIBAUT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Laurence Goardon qui accepte, soixante dix sept parts sociales de dix euros sur les sept cent soixante dix parts lui appartenant dans la Société.

Madame Laurence Goardon devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille euros (10 000 euros), que Madame Laurence Goardon a payé à l'instant même à Monsieur Olivier GIBAUT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 11 janvier 1955 à Paris 75015,
- qu'il est marié avec madame Marion Cotté, sous le régime de la séparation de biens .
- qu'il est de nationalité française
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société OLIVIER GIBAUT ARCHITECTE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Eric Jean Marie Goardon sous le régime de séparation de biens.
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société OLIVIER GIBAUT ARCHITECTE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Ben pour l'annulation de 77 parts sociales

Fait à Clamart
Le 17 mai 2005
En cinq originaux

